



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 34 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.10 et Corr.1 et Add.1)]

55/7. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/31 et 54/33 du 24 novembre 1999 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer («la Convention»)¹, le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 27/49 (XXV) du 17 décembre 1970 et considérant que la Convention, complétée par l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 («l'Accord»)², établit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour l'exploitation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Réitérant que la Convention met en place le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans ce domaine, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21³,

Sachant l'importance que revêt l'accroissement du nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord si l'on veut réaliser l'objectif d'une participation universelle,

Sachant également que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10.

² Résolution 48/263, annexe.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

Convaincue de la nécessité d'encourager, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes des mers et des océans,

Reconnaissant l'importance du rôle que les institutions internationales compétentes ont à jouer dans les affaires maritimes, dans la mise en application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs ressources,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels elle procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également des conclusions de la première réunion relevant du processus consultatif officiel ouvert à tous («le processus consultatif»)⁵ qu'elle a établi dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes,

Consciente du rôle que les mers et les océans jouent dans l'écosystème terrestre et de l'importance vitale des ressources qu'ils fournissent et qui garantissent la sécurité alimentaire, soutiennent la prospérité économique et assurent le bien-être des générations présentes et futures,

Ayant à l'esprit le concours que les principaux groupes identifiés dans l'Action 21 peuvent apporter au travail de sensibilisation à la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs ressources,

Soulignant la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'une part, d'appliquer la Convention et de tirer profit du développement durable de leurs ressources marines et, d'autre part, de participer pleinement aux institutions et aux processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'intensification de la **pêche illégale, non déclarée, non réglementée et non contrôlée**, et reconnaissant à quel point il importe de renforcer la coopération pour lutter contre ce type de pêche, grâce en particulier aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches,

Rappelant que la coopération et la coordination internationales et, le cas échéant, dans un cadre sous-régional, interrégional, régional ou mondial, ont pour objet de soutenir et de compléter les efforts de gestion intégrée et de développement durable des zones côtières et marines entrepris par les États côtiers au niveau national,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la dégradation du milieu marin, particulièrement celle provoquée par des activités terrestres, et soulignant la nécessité d'organiser la coopération internationale et d'aborder ce problème de manière coordonnée au niveau national, en faisant participer les nombreux secteurs

⁴ A/55/61.

⁵ Voir A/55/274.

économiques mis en cause et en protégeant les écosystèmes, et rappelant à cet égard l'importance du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁶,

Exprimant une nouvelle fois sa préoccupation devant la dégradation du milieu marin par la pollution due aux navires, qui prend notamment la forme de rejets illicites d'hydrocarbures et d'autres substances nuisibles, et par la pollution par immersion de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux,

Rappelant l'importance des sciences de la mer pour la mise en valeur durable des mers et des océans, notamment pour l'évaluation, la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources halieutiques,

Soulignant qu'il faut que les responsables puissent bénéficier de conseils et de renseignements sur les sciences et les technologies de la mer et, le cas échéant, de transferts de technologies et d'appuis pour produire et diffuser des données et des renseignements à l'intention des utilisateurs finals,

Se déclarant de nouveau inquiète de la menace que continuent de faire peser sur la navigation la piraterie et les vols à main armée commis en mer, et prenant note à ce propos de la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, qui fait état de la multiplication et de l'aggravation des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer⁷,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la sécurité de la navigation, et qu'il faut coopérer à cette fin,

Insistant sur l'importance de la protection du patrimoine culturel subaquatique, et rappelant à ce sujet les dispositions de l'article 303 de la Convention,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et des résolutions qu'elle a adoptées en la matière, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et sachant à cet égard que les travaux de la Commission des limites du plateau continental («la Commission») et les communications attendues des États imposeront un surcroît de responsabilités à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à l'Accord², afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

3. *Demande* aux États, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas;

⁶ A/51/116, annexe II.

⁷ A/55/311, annexe.

4. *Encourage* les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à réunir des données et à établir et publier des cartes marines et des listes de coordonnées géographiques visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à réunir les informations prévues à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 mai 2001, la onzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires;

7. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer («le Tribunal») continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage les États parties à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

8. *Rappelle* que les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence les jugements rendus par ladite cour ou ledit tribunal;

9. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal, et de rendre compte de la situation du Fonds⁸ à la Réunion des États parties à la Convention, une fois par an;

10. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires au Fonds;

11. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et des arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour et la diffusion périodiques des listes de conciliateurs et d'arbitres;

12. *Se félicite* de l'adoption, le 13 juillet 2000, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins («l'Autorité»)⁹, et constate avec satisfaction que l'Autorité est dorénavant en mesure d'octroyer des contrats aux investisseurs pionniers enregistrés, conformément à la Convention, à l'Accord et au Règlement susmentionné;

13. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal, et aux États qui sont

⁸ Le statut du Fonds est annexé à la présente résolution (voir annexe I).

⁹ ISBA/6/A/18, annexe.

d'anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée;

14. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁰ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹¹, ou d'y adhérer;

15. *Prend note* de l'avancement des travaux de la Commission, notamment du succès de sa réunion du 1^{er} mai 2000¹² ouverte à tous, qui avait pour objet d'aider les États à appliquer les dispositions de la Convention en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins et les États côtiers à établir, à l'intention de la Commission, leur dossier concernant la limite extérieure de leur plateau continental;

16. *Note* que la Commission a fait paraître un diagramme illustrant la préparation des dossiers¹³ et adopté le plan d'un cours de formation de cinq jours consacré à la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à la préparation des dossiers¹⁴, et encourage les États et les organisations et institutions internationales compétentes à concevoir et proposer des stages du même genre;

17. *Rappelle* qu'en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, l'État qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins doit soumettre à la Commission les caractéristiques de cette limite dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État;

18. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour financer la formation de personnel technique et administratif ainsi que des services consultatifs et du personnel scientifiques et techniques, et pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à entreprendre des études documentaires, à planifier des projets et à soumettre les informations visées à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention, conformément aux Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, et le prie de lui rendre compte de la situation du Fonds une fois par an¹⁵;

19. *Invite* les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser au Fonds des contributions volontaires, financières ou autres;

20. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci¹⁶, et invite les États à verser des contributions à ce fonds;

¹⁰ SPLOS/25.

¹¹ ISBA/4/A/8, annexe.

¹² Voir CLCS/21.

¹³ CLCS/22.

¹⁴ CLCS/24.

¹⁵ Le statut du Fonds est annexé à la présente résolution (voir annexe II).

¹⁶ Frais de voyage et de séjour compris.

21. *Autorise* le Secrétaire général à convoquer la neuvième session de la Commission à New York du 21 au 25 mai 2001, et approuve le principe de la convocation d'une dixième session à partir du 27 août 2001, pour trois semaines si un dossier a été soumis, ou pour une semaine si le travail de la Commission le justifie;

22. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de maintenir leurs programmes à l'examen pour s'assurer que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent des capacités économiques, juridiques, nautiques, scientifiques et techniques qu'exigent aux niveaux national, régional et mondial l'application intégrale de la Convention et la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs ressources, en gardant à l'esprit, ce faisant, les droits des pays en développement sans littoral;

23. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions et programmes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation météorologique mondiale et la Banque mondiale, et avec les représentants des banques régionales de développement et de la communauté des donateurs, d'analyser l'effort de développement des capacités entrepris, de déceler les doubles emplois à éviter et les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention est appliquée aux échelons national et régional, et de consacrer à cette question une partie de son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer;

24. *Prie instamment* les États de poursuivre à titre prioritaire l'élaboration pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'un plan d'action international pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée, et reconnaît le rôle central que les organisations et les arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux sont appelés à jouer dans ce domaine¹⁷;

25. *Souligne* qu'il est important de mettre en oeuvre la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin, notamment les zones côtières, et ses ressources biologiques, de la pollution et des dégradations physiques;

26. *Convient* qu'il faut que les pays acquièrent des capacités en matière de gestion intégrée des zones côtières et de protection de leurs écosystèmes, et invite les entités compétentes du système des Nations Unies à concourir à ce but, notamment par des activités de formation et des soutiens institutionnels;

27. *Prie* les États de faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leur stratégie nationale de développement durable et de leurs programmes locaux relatifs à Action 21, en vue de renforcer l'appui qu'ils apportent au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités

¹⁷ Voir résolution 55/8.

terrestres⁶, et leur demande de collaborer activement afin que l'examen intergouvernemental de 2001 favorise l'exécution du Programme d'action mondial;

28. *Demande* aux programmes et institutions des Nations Unies cités dans sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 de jouer leur rôle d'appui à l'égard du Programme d'action mondial et de fournir aux gouvernements, pour l'examen intergouvernemental de 2001, et au Secrétaire général pour son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des informations sur ce qu'ils auront fait dans ce domaine et sur les autres mesures qui pourraient être prises pour protéger le milieu marin;

29. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale à consulter, dans le cadre des préparatifs de l'examen de 2001 du Programme d'action mondial, les gouvernements, les représentants du secteur privé, les institutions financières et les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux afin d'évaluer leur contribution à la réalisation du Programme d'action mondial et de déterminer, entre autres choses, quel appui international serait nécessaire pour surmonter les obstacles auxquels se heurtent l'élaboration et l'exécution de programmes d'action nationaux et locaux, et de quelle manière ils pourraient participer activement à la création de partenariats avec les pays en développement pour transférer la technologie nécessaire, conformément à la Convention et compte tenu des passages pertinents d'Action 21, au développement de capacités et au financement nécessaire à l'exécution du Programme d'action mondial;

30. *Souligne* qu'il importe de tenir compte, dans l'analyse et l'évaluation des projets et des programmes de développement, des effets néfastes qu'ils peuvent avoir le milieu marin;

31. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution du milieu marin par les navires conformément à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et pour prévenir la pollution du milieu marin par immersion, conformément à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972¹⁸, et les engage à devenir parties au Protocole de 1996 relatif à la Convention de 1972¹⁹ et à en appliquer les dispositions;

32. *Souligne* qu'il faut examiner en priorité les questions relevant des sciences et technologies de la mer et se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que prévoient les parties XIII et XIV de la Convention pour les États et les organisations internationales compétentes, et demande aux États d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes susceptibles de favoriser la coopération et la recherche dans le domaine des sciences de la mer;

33. *Prie instamment* tous les États, en particulier les États côtiers situés dans les régions concernés, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, notamment dans le cadre de la coopération régionale, pour prévenir et combattre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, d'enquêter ou d'apporter leur concours aux enquêtes menées sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les auteurs présumés, conformément au droit international;

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749.

¹⁹ IMO/LC.2/Circ.380.

34. *Demande* aux États de coopérer sans réserve dans ce domaine avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives concernant la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer;

35. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au protocole y relatif²⁰, et à en assurer l'application effective;

36. *Prend note* des travaux que poursuit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'élaborer un accord sur l'application des dispositions de la Convention qui ont trait à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne que l'instrument en question devra être en tous points conforme à la Convention;

37. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du programme Formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat;

38. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁴ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et pour les autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33;

39. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et ses résolutions connexes, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dispose des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter dans le cadre de l'exécution du budget approuvé de l'Organisation;

40. *Réaffirme* qu'elle procédera tous les ans à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu de sa résolution 54/33 portant création du processus consultatif en vue de faciliter l'examen de l'évolution des affaires maritimes, et prie le Secrétaire général d'organiser à New York, du 7 au 11 mai 2001, la deuxième réunion des participants à ce processus;

41. *Recommande* qu'à leur deuxième réunion, les participants au processus consultatif organisent le débat sur le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer autour des thèmes suivants:

a) Sciences de la mer et perfectionnement et transfert des techniques marines selon des modalités convenues, y compris le développement des capacités dans ce domaine;

b) Coordination et coopération dans le domaine de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer;

²⁰ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente: 462.88.12F.

42. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'efficacité de la collaboration et de la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble des Nations Unies, notamment en rendant plus efficace, transparent et réceptif le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, l'invite à proposer dans son rapport des initiatives propres à renforcer la coordination, conformément à la résolution 54/33, et encourage tous les organismes des Nations Unies à participer au processus consultatif en portant à l'attention du Secrétariat et du Sous-Comité les aspects de leurs travaux qui pourraient influencer directement ou indirectement sur ceux des autres entités des Nations Unies;

43. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne l'importance de leur participation au processus consultatif et de leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

44. *Invite* les institutions internationales compétentes, ainsi que les institutions de financement, à tenir spécialement compte de la présente résolution dans leurs programmes et leurs activités, et à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

45. *Prie* le Secrétaire général d'instituer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions des participants au processus consultatif, et invite les États à verser une contribution à ce fonds;

46. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans la résolution 54/33;

47. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Les océans et le droit de la mer».

*44^e séance plénière
30 octobre 2000*

Annexe I

Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer

Statut

Raison d'être du Fonds

1. La partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «la Convention») porte sur le règlement des différends. L'article 287 précise en particulier que les États sont libres de choisir un ou plusieurs des moyens suivants:

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral;
- d) Un tribunal arbitral spécial.

2. Le Secrétaire général gère déjà un fonds d'affectation spéciale concernant la Cour internationale de Justice (voir A/47/444). La Cour permanente d'arbitrage a créé un fonds d'aide financière. La charge que représentent les frais encourus ne devrait pas être un facteur de leur choix lorsque les États doivent décider si, parmi les voies que leur ouvre l'article 287, ils porteront le différend devant le Tribunal ou comment ils réagiront devant une requête adressée au Tribunal par d'autres. C'est pourquoi il a été décidé de créer un fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé «le Tribunal»).

Objectif et finalité du Fonds

3. Ce fonds d'affectation spéciale (ci-après dénommé «le Fonds») est créé par le Secrétaire général conformément à la résolution 55/7 de l'Assemblée générale et comme suite à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer en date du 18 décembre 1997 (résolution 52/251, annexe).

4. Le Fonds a pour objet de fournir une aide financière aux États parties à la Convention pour des dépenses liées à des affaires déjà portées, ou qui pourraient être portées, devant le Tribunal, y compris devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou toute autre chambre.

5. L'aide qui sera apportée dans les conditions spécifiées ci-après ne doit être fournie que lorsque les affaires s'y prêtent, principalement lorsqu'elles portent sur le fond et que la compétence du Tribunal n'est pas contestée; elle peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, être apportée à toute phase de la procédure.

Contributions au Fonds

6. Le Secrétaire général invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les personnes physiques ou morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires.

Demande d'aide

7. Tout État partie à la Convention peut demander l'aide du Fonds. La demande doit indiquer la nature de l'affaire qui est, ou a été, engagée par l'État intéressé ou contre lui et doit fournir une estimation des dépenses pour lesquelles une aide financière est sollicitée. La demande doit être accompagnée d'un engagement en vertu duquel l'État présentera un décompte final détaillant les dépenses que les montants approuvés ont permis d'effectuer et certifié par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation des Nations Unies.

Comité d'experts

8. Pour chaque demande d'aide financière, le Secrétaire général constitue un comité d'experts normalement composé de trois personnes présentant la plus haute compétence professionnelle et chargé de présenter des recommandations. Chaque comité a pour tâche d'examiner la demande et de recommander au Secrétaire général le montant de l'aide financière à accorder, la phase ou les phases de la procédure pour lesquelles l'aide est consentie et la nature des dépenses qu'elle pourra couvrir.

Octroi de l'aide

9. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu des recommandations du comité d'experts. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés. Elles concernent notamment:

- a) La rédaction de la requête et des pièces de la procédure écrite;
- b) Les honoraires des conseils et avocats chargés des pièces écrites et des plaidoiries;
- c) Les frais de voyage et les dépenses encourues par les représentants légaux à Hambourg au cours des diverses phases de la procédure;
- d) L'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement du Tribunal, en ce qui concerne par exemple le tracé d'une délimitation dans la mer territoriale.

Application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

10. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

Présentation de rapports

11. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à la réunion des États parties à la Convention; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

Bureau d'exécution

12. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

Offres d'assistance qualifiée

13. Le bureau d'exécution tient aussi une liste des offres d'assistance faites par des personnes ou des organismes dûment qualifiés acceptant de recevoir des honoraires moins élevés. Le bureau d'exécution met la liste des offres à la disposition de quiconque sollicite une aide aux fins d'étude et de décision; une aide financière et une aide d'une autre nature peuvent être apportées concurremment pour la même affaire ou la même phase d'une affaire.

Révision

14. L'Assemblée générale peut réviser les dispositions ci-dessus si les circonstances l'exigent.

Annexe II

Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Statut, règlement et principes

1. Raison d'être du Fonds

1. Il est indispensable, pour la mise en oeuvre effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée «la Convention»), de soutenir et de renforcer le potentiel des États en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le domaine de la science et de la technologie marines, afin d'accélérer le rythme de leur développement économique et social.

2. L'État côtier qui se propose de fixer les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale doit, en vertu de l'article 76 de la Convention, communiquer les données et renseignements pertinents à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée «la Commission»). Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, les caractéristiques de ces limites doivent être soumises à la Commission dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Dans le cas de certains États, le dossier doit être présenté avant le 16 novembre 2004.

3. Les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, peuvent avoir des difficultés à respecter le délai fixé pour la présentation de leur dossier à la Commission. Le but du Fonds d'affectation est d'aider ces États à se conformer à la condition qu'ils doivent satisfaire.

4. Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II à la Convention, la Commission peut, à la demande de l'État côtier concerné, émettre des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données qui doivent être présentées conformément à l'article 76.

5. La Commission a adopté les grandes orientations d'un stage de formation de cinq jours conçu pour faciliter l'établissement des dossiers conformément aux directives scientifiques et techniques. Ce stage doit être mis sur pied par les gouvernements, les organisations et institutions internationales intéressés qui possèdent les compétences et les moyens techniques nécessaires. La Commission a établi un diagramme de base illustrant la procédure à suivre pour la préparation des dossiers par les États côtiers.

6. Délimiter le plateau continental d'un État côtier conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention ainsi qu'à l'annexe II de l'Acte final de la troisième

Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé «l'Acte final») suppose que l'on mette en place un programme pour l'établissement de relevés et de cartes hydrographiques et géoscientifiques de la marge continentale. La complexité et l'ampleur d'un tel programme et par suite les dépenses encourues varieront beaucoup d'un État à l'autre selon les circonstances géographiques et géophysiques. On commencera toujours par analyser le cas d'espèce pour définir ensuite des projets appropriés visant à l'obtention de données complémentaires. Ces projets exigent que l'on ait recours à des experts scientifiques et techniques très qualifiés et à une technologie moderne de haut niveau. Il va de soi que de tels projets entraînent des dépenses considérables. La communauté internationale devra donc non seulement verser des contributions au Fonds actuellement institué mais également ne ménager aucun effort pour faciliter la pleine application de l'article 76 tant du point de vue financier que de toute autre manière.

7. L'analyse préliminaire et l'élaboration des projets requerront des qualifications en hydrographie et en géosciences, indépendamment d'une parfaite compréhension des dispositions pertinentes de la Convention. La mise au point finale des dossiers destinés à la Commission nécessitera également des connaissances approfondies en géosciences et en hydrographie.

8. L'Organisation des Nations Unies a une grande expérience dans le domaine de l'aide au développement industriel et économique. On pourrait la mettre à profit pour aider les États à tirer avantage des droits que leur confère l'article 76 et à remplir les obligations qu'il leur impose.

2. Objectif et finalité du Fonds

9. Le présent fonds est créé par le Secrétaire général aux termes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour objet de permettre aux États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, de procéder à l'analyse préliminaire de leur situation, d'établir les plans voulus pour poursuivre les recherches et se procurer des renseignements, et de mettre la dernière main aux documents du dossier qui sera finalement présenté lorsque tous les éléments nécessaires auront été réunis.

10. Le Fonds n'a pas pour objet de réunir lui-même des éléments d'information.

11. L'analyse préliminaire relative à la nature du plateau continental d'un État côtier prend souvent la forme d'une étude théorique qui consiste en une récapitulation de toutes les données et informations dont on dispose. C'est sur la base de cette étude que l'on décidera de la suite des opérations ou de l'élaboration de nouveaux projets qui permettront de se procurer d'autres éléments d'information ou de dresser des cartes.

12. Le Fonds a pour objet de fournir, conformément aux conditions précisées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies:

a) Une formation au personnel technique et administratif de l'État côtier en question pour le mettre en mesure de procéder à des études théoriques préliminaires et d'établir des projets ou au moins de prendre pleinement part à ces activités;

b) Des fonds destinés à financer ces études et ces activités de planification, y compris, si besoin est, des fonds qui seront consacrés à une assistance consultative.

13. Les documents du dossier définitif devront répondre aux exigences de l'article 76 et de l'annexe II à la Convention (et pour quelques États de l'annexe II à l'Acte final) ainsi que des directives scientifiques et techniques de la Commission. La formation dispensée devrait tenir compte de cette nécessité et mettre le personnel de l'État côtier à même de préparer lui-même la plupart de ces documents. L'établissement du dossier peut entraîner des dépenses susceptibles d'être financées par le Fonds (par exemple, matériel informatique, logiciels, assistance technique, etc.).

3. Contributions au Fonds

14. Le Secrétaire général invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques ou morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires ou toute autre contribution.

4. Demande d'aide financière

15. Tout État en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties à la Convention, peut demander l'aide financière du Fonds.

16. L'objet de l'aide financière sollicitée doit être spécifiée. Une aide financière peut-être demandée pour les motifs suivants:

- a) Formation de personnel technique et administratif;
- b) Étude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites;
- c) Élaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques;
- d) Préparation des documents du dossier définitif;
- e) Assistance consultative relative aux questions susmentionnées.

17. On trouvera ci-après des indications détaillées pour chacune de ces rubriques:

a) *Formation de personnel technique et administratif*

À la demande doivent être joints:

- i) Un exposé précis du but de la formation et des postes que les stagiaires sont censés occuper ultérieurement;
- ii) Des renseignements sur l'établissement ou les établissements de formation dont il s'agit;
- iii) Le programme du ou des cours de formation;
- iv) Le curriculum vitae des stagiaires;
- v) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

b) *Étude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites*

À la demande doivent être joints:

- i) Une brève description de l'objet de l'étude;
- ii) Une carte générale de la zone en question;
- iii) Un aperçu aussi complet que possible de la base de données déjà à la disposition de l'État;
- iv) Un aperçu de la manière dont le travail sera effectué, avec indication des instruments disponibles (matériel informatique et logiciels);
- v) Une indication détaillée de ce qui sera fait par le personnel de l'État et de ce qui sera fait par contrat;
- vi) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

c) *Élaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques*

À la demande doivent être joints:

- i) Un résumé de l'état des connaissances sur la marge continentale, fondé si possible sur une étude théorique antérieure;
- ii) Une analyse préliminaire des points sur lesquels des renseignements ou éléments d'information complémentaires sont nécessaires, conformément aux conditions requises par l'article 76 et l'annexe II à la Convention ainsi que par l'annexe II à l'Acte final;
- iii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

d) *Préparation des documents du dossier définitif*

À la demande doivent être joints:

- i) Un exposé précis du genre d'assistance nécessaire;
- ii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

e) *Assistance consultative relative aux questions susmentionnées*

À la demande doivent être joints:

- i) Un exemplaire du contrat conclu entre le gouvernement et l'expert technique ou scientifique en question;
- ii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

18. En toute hypothèse, la demande doit être accompagnée d'un engagement en vertu duquel l'État présentera un décompte final détaillant les dépenses que les montants approuvés ont permis d'effectuer et certifié par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation des Nations Unies.

5. Examen des demandes

19. Chaque demande d'assistance financière est examinée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (ci-après dénommée «la Division») du Bureau des affaires juridiques qui sert de secrétariat à la Commission.

20. La Division peut constituer un comité d'experts indépendants offrant les plus hautes qualités morales pour l'aider dans l'examen des demandes présentées conformément à la section 4 ci-dessus et pour recommander le montant de l'aide financière à accorder. Aucun membre de la Commission ne peut faire partie de ce comité. La Division établit et adresse aux États Membres une liste des membres devant éventuellement siéger au comité. Toute personne à la nomination de qui un État membre s'opposerait ne pourra en faire partie. La Division fournit chaque année une liste des experts du comité comme annexe au rapport annuel du Secrétaire général.

21. Dans l'examen des demandes, la Division ne considère que les besoins financiers de l'État en développement qui sollicite une aide et les disponibilités financières du Fonds, priorité étant donnée aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement compte tenu de l'imminence d'une éventuelle forclusion.

22. Les experts indépendants engagés par la Division pour examiner les demandes sont défrayés du coût de leurs voyages et perçoivent une indemnité de subsistance.

6. Octroi de l'aide

23. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu de l'évaluation et des recommandations de la Division. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés.

7. Application de l'article 5 de l'annexe II à la Convention

24. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'État côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de Commission qui a aidé l'État côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la sous-commission chargée d'examiner la demande mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. Par souci de transparence et pour donner plein effet à l'article 5 de l'annexe II à la Convention, les membres de la Commission, les bénéficiaires du Fonds d'affectation et les responsables de la formation doivent faire connaître à la Division tout contact préalable à la soumission de la demande qu'ils auraient pu avoir avec l'État demandeur.

8. Obligation de divulgation

25. Les gouvernements, organisations et institutions internationales intéressés qui dispensent une formation dont le coût est remboursé par le Fonds sont vivement encouragés à fournir la liste complète des participants à la Division.

26. Les membres de la Commission qui participent à l'une quelconque des activités financées par le Fonds doivent en informer la Division.

27. Lorsqu'un État côtier qui a bénéficié de l'assistance du Fonds communique à la Commission des informations sur les limites de son plateau continental conformément à l'article 76 de la Convention, il doit le faire publiquement savoir,

en mentionnant l'éventuelle participation de l'un quelconque des membres de la Commission.

9. Application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

28. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

10. Présentation de rapports à l'Assemblée générale

29. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à l'Assemblée générale; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

11. Bureau d'exécution

30. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

12. Révision

31. L'Assemblée générale révisé les dispositions ci-dessus si les circonstances l'exigent.